

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 18

I. – Après l’alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« B. – Après l’article 1647 B *sexies*, il est inséré un article 1647 B *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 1647 B septies.* – I. – La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions de l’article 1647 D et de l’article 1647 E fait l’objet d’un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation.

« La cotisation mentionnée à l’alinéa précédent s’entend de celle prévue au deuxième alinéa du I de l’article 1647 C *quinquies A*.

« II. – Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l’objet du dégrèvement prévu à l’article 1647 C *quinquies A*, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination de la cotisation minimum de la taxe professionnelle en application de l’article 1647 D et de l’article 1647 E, au titre de la même année.

« Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l’article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d’amortissement admis en application de l’article 39 B.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l’objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer un dégrèvement complémentaire en faveur des entreprises assujetties à la cotisation minimum de la taxe professionnelle. En effet, le dispositif tel que prévu dans le présent projet de loi, n'a aucun caractère incitatif envers ces entreprises

Dans un souci d'équité mais aussi d'efficacité économique, il est proposé de créer ce dégrèvement complémentaire, qui est le symétrique de celui mis en place pour les entreprises bénéficiant du plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.